



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
 ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
 du 24/07/2019
 RG N°2522/2019

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 JUILLET 2019

Affaire :

Monsieur FOFANA KOLODJO
 (MAÎTRE DIARRASSOUBA MAMADOU LAMINE)

L'an deux mil dix-neuf ;
 Et le vingt quatre Juillet ;

Contre

1/ MONSIEUR ABDOULAYE TANO
 (SCPA KONE -N'GUESSAN-KIGNEMAN)

Nous, **madame N'DRI AMON Pauline** Vice-président, déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

2/ MAITRE N'GUESSAN KOUAKOU

3/ LA NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE

Assistée de **KEITA NETENIN**, Greffier ;

 DECISION

Contradictoire

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

Déclarons irrecevable l'action de monsieur FOFANA KOLODJO pour être intervenue hors le délai d'un mois pour élever contestation ;

Monsieur FOFANA KOLODJO, né le 01/01/1960 à Korhogo, de nationalité Ivoirienne, Gérant de la station Total de l'Autoroute du Nord, demeurant à Abidjan Yopougon, Autoroute du Nord ;

Le condamnons aux entiers dépens de l'instance ;

Lequel a élu domicile à **l'Etude de Maître DIARRASSOUBA MAMADOU LAMINE**, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche à la Rue des Banques à l'Immeuble Ange Manuela, entre la SGCI et la BICICI, 1^{er} étage, Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél : 22 42 75 40/ 01 57 07 83 ;

Demandeur

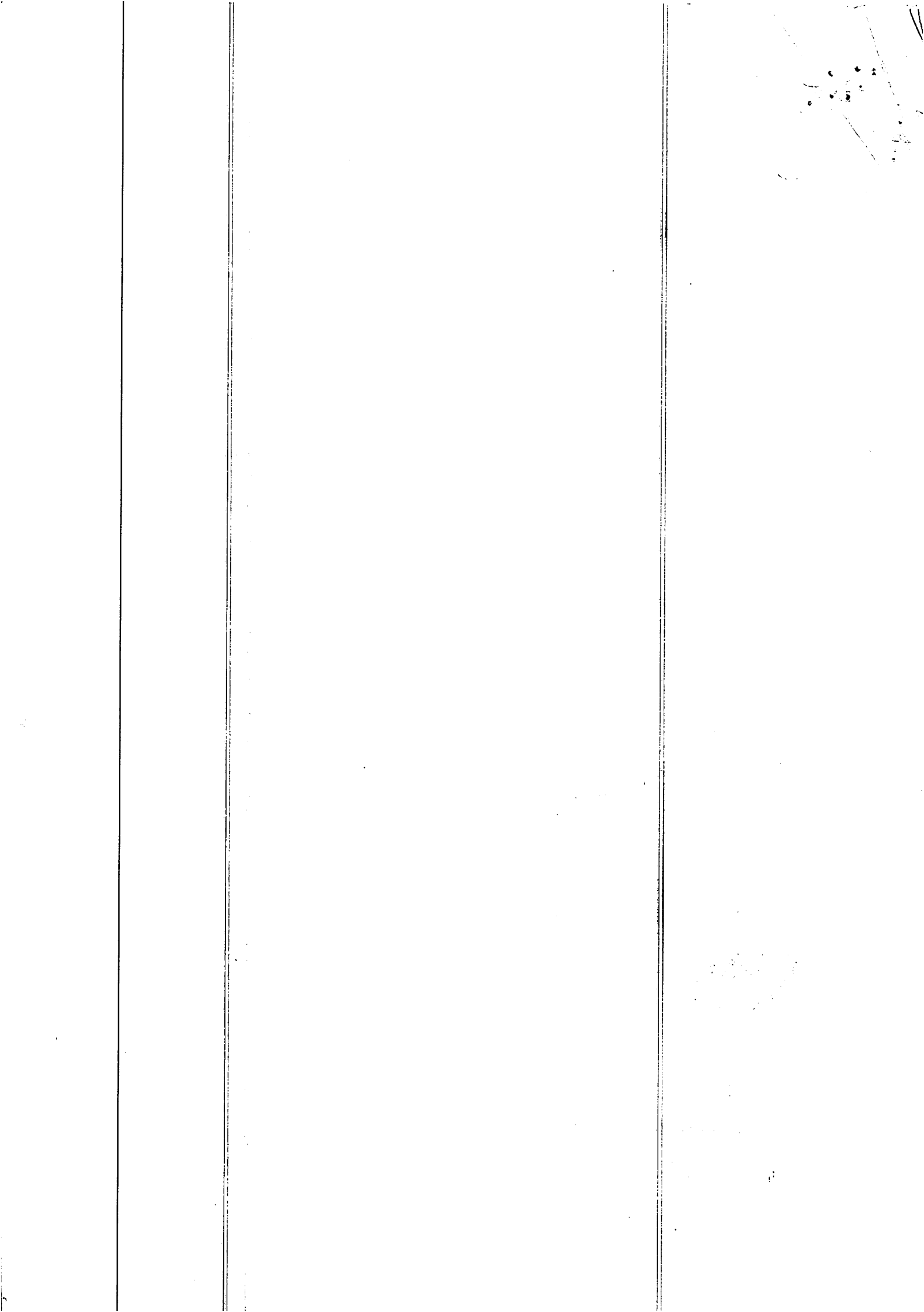
D'une Part ;



1/ **Monsieur ABDOULAYE TANO**, né en 1952 à Agnibilékro, Ingénieur des Travaux Publics, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Anyama quartier résidentiel, 13 BP 1036 Abidjan 13, Tél : 07 93 55 53 ;

Lequel a élu domicile à **SCPA KONE -N'GUESSAN-KIGNEMAN**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, Avenue Lambin, Immeuble Bellerive, 4^{ème} étage, porte 16, Tél : 20 33 22 45, Fax : 20

Exp 26/09/19
 Me DIARRASSOUBA
 25 07 2019
 cmw
 n. Klam



33 14 75, email : scpa@konenguessan.com;

2/ Maître N'GUESSAN KOUAKOU, Huissier de Justice près la Cour d'appel d'Abidjan et le Tribunal de première Instance de Yopougon, demeurant Yopougon-sable, Immeuble Palame, 1^{er} étage porte 3, 30 BP 142 Abidjan 30 ;

3/ La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, Société Anonyme, dont le siège social est à Abidjan-Plateau 8-10, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20 20 07 20/ fax : 20 20 07 00, représentée par son Directeur Général Monsieur **YACE Léonce** ;

Défendeurs

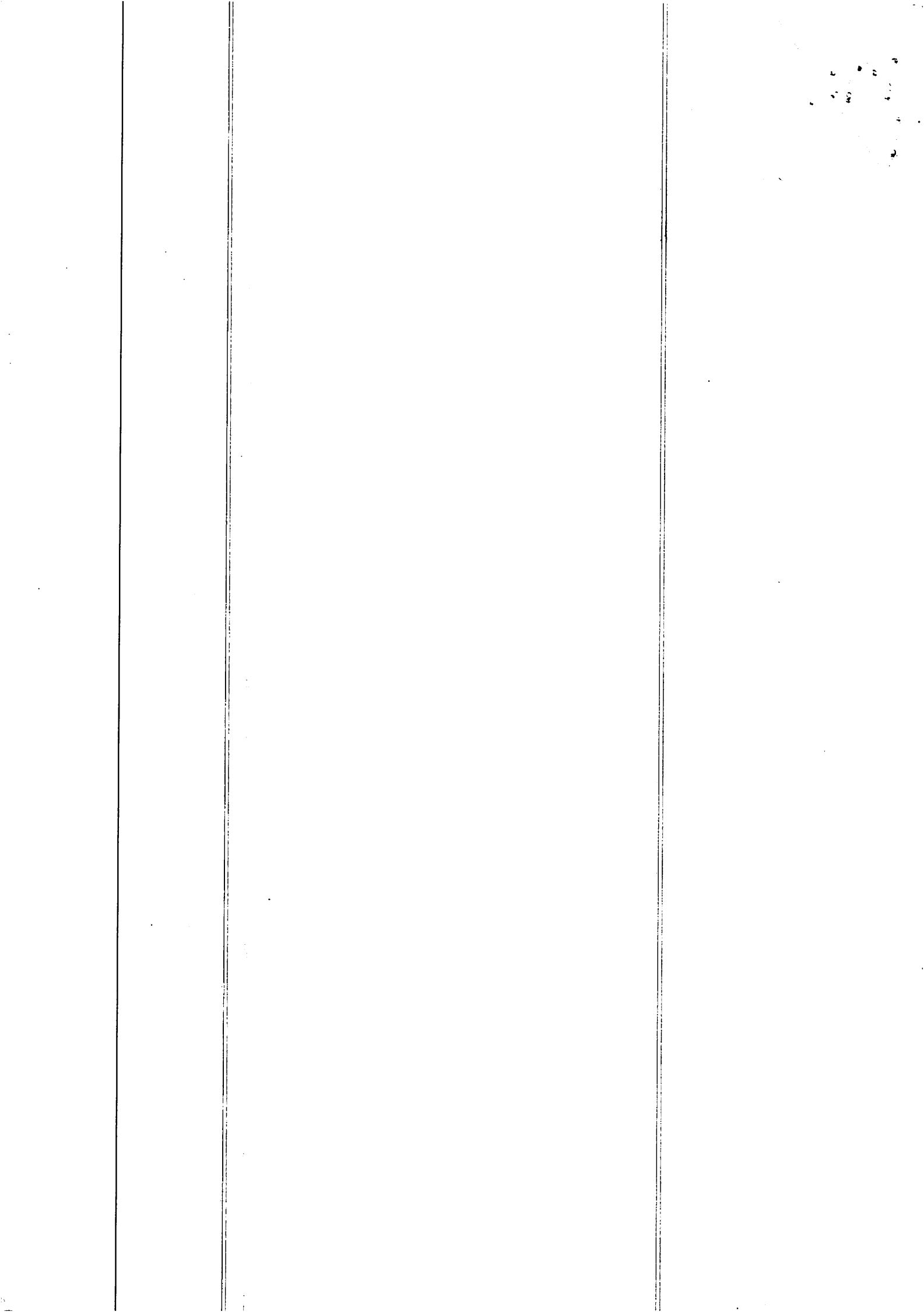
D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2019, monsieur FOFANA KOLODJO, a fait servir assignation à monsieur ABDOULAYE TANO, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le mercredi 10 juillet 2019 par devant Madame le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence aux fins de voir déclarer nuls les exploits de saisie –attribution de créances du 09 avril 2019 et de dénonciation du 27 mai 2019 puis en ordonner en conséquence la mainlevée ;

Suivant exploit en date du 09 avril 2019, monsieur ABDOULAYE TANO a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur le compte bancaire de monsieur FOFANA KOLODJO ouvert dans les livres de la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE en vertu du jugement commercial RGN° 3833/ 2018 rendu le 17/01/2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Monsieur FOFANA KOLODJO conteste cette saisie attribution de créance pour avoir été réalisée en violation de l'article 157 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution par ce que les intérêts de droit ont



été mal calculés du fait de l'utilisation de taux d'intérêt et le point de départ erronés ;

En effet, il argue qu'au lieu d'utiliser un taux de 3, 5% pour calculer lesdits intérêts, il a utilisé le taux de 4, 5% ;

Il affirme que le point de départ du calcul des intérêts de droit est le 17 janvier 2019 date à laquelle la décision a été rendue, et non la date du 07 novembre 2018 comme indiqué dans l'acte de saisie ;

Il souligne en outre que la saisie viole les dispositions de l'article 160 alinéa 2 du même acte uniforme qu'il cite parce que la date à laquelle expire le délai d'un mois pour élever une contestation mentionnée dans l'acte de dénonciation est erronée en ce qu'alors qu'elle expire le 28 juin 2019 pour une saisie réalisée le 21 mai 2019, en tenant compte de la franchise des délais, il est indiqué dans l'acte de dénonciation qu'elle expire le 1^{er} juillet ;

Pour lui, cette indication erronée entache l'acte de dénonciation de nullité ;

Il avance que du fait de cette nullité de l'acte de dénonciation, la saisie-attribution de créance est réputée n'avoir jamais été dénoncée ;

Il en déduit qu'en application de l'article 160 alinéa 1 de l'acte uniforme visé ci-dessus, elle doit être dénoncée dans un délai de huit jours à peine de caducité, qu'or, ce délai est largement expiré du fait de la nullité de l'acte de dénonciation ;

Il sollicite pour ces raisons, que la juridiction de céans accueille favorablement ses prétentions en ordonnant la mainlevée de la saisie critiquée ;

Répondant aux répliques de monsieur ABDOULAYE TANO, il plaide la recevabilité de son action en contestation parce que régulièrement signifiée au greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Puis subsidiairement, il réitère ses précédents moyens et prétentions relativement à la violation des articles 157 et 160 alinéa 1 et 2 de l'acte uniforme visé ci-dessus tout en précisant que l'article 8 de l'acte uniforme sur le

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

recouvrement simplifié de créances et 1153 du code civil n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Il conclut pour ces motifs, au rejet des moyens de monsieur ABDOULAYE TANO parce que non pertinents ;

En réplique, monsieur ABDOULAYE TANO plaide sous la plume de ses conseils, l'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie-attribution de créances pour violation de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'il cite parce que ladite action qui devait être enrôlée le 1^{er} juillet 2019, dernier jour pour élever contestation, ne l'a pas été, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, il indique qu'il est acquis que la violation avérée de l'article 157 de l'acte uniforme sus visé, n'emporte pas nullité de l'acte de dénonciation parce que les erreurs dans le calcul des intérêts et dans l'application du taux d'intérêt légal n'entraînent pas la nullité de l'acte parce que ce qui est sanctionné, c'est le défaut d'indication précise des frais, intérêts et non l'erreur matérielle qui conduit à l'inexactitude dudit acte qui peut être corrigée et reprise après correction ;

Relativement à la caducité de la saisie pour violation de l'article 160, il fait observer qu'en application de la franchise des délais, la date à laquelle expire le délai d'un mois pour élever une contestation à compter de la dénonciation est le 1^{er} juillet 2019 ;

Il argue à cet effet que la saisie ayant été dénoncée le 27 mai 2019 en tenant pas compte du premier et du dernier jour, la date d'un mois est en principe le 29 juin 2019 ;

Cependant, poursuit-il, ce jour étant un samedi, donc un jour non ouvré, le prochain jour ouvrable étant le lundi 1^{er} juillet, c'est ce jour qui devait être indiqué dans l'acte de saisie comme date à laquelle expire le délai d'un mois pour élever contestation contre la saisie du 21 mai 2019 dénoncée le 27 mai 2019 ;

Pour monsieur ABDOULAYE TANO, cet autre moyen du demandeur est inopérant et doit être rejeté ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Terminant, il fait savoir qu'en application de l'article 154 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la saisie-attribution de créances est matérialisée par l'attribution immédiate de la créance saisie, si bien que cette attribution ne se réalise que du jour de la déclaration faite pas le tiers saisi ;

Ainsi, poursuivant, il fait remarquer que la date de la saisie correspond à la date de la déclaration du tiers saisi ;

Il note qu'en l'espèce, cette déclaration ayant été faite le 21 mai 2019, c'est ce jour qui doit être retenu comme date de la saisie –attribution de créance ;

Il en déduit qu'en dénonçant donc la saisie le 27 mai 2019, elle l'a été dans le délai de huit jours prescrit par l'article 160 alinéa 1 de l'acte uniforme cité ci-devant, de sorte que la saisie ne peut être déclarée caduque ;

Il conclut au rejet de cet autre moyen parce que non fondé ;

La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et Maître N'GUESSAN KOUAKOU, l'huissier instrumentaire, appelés à la présente procédure n'ont fait aucune observation ;

DES MOTIFS

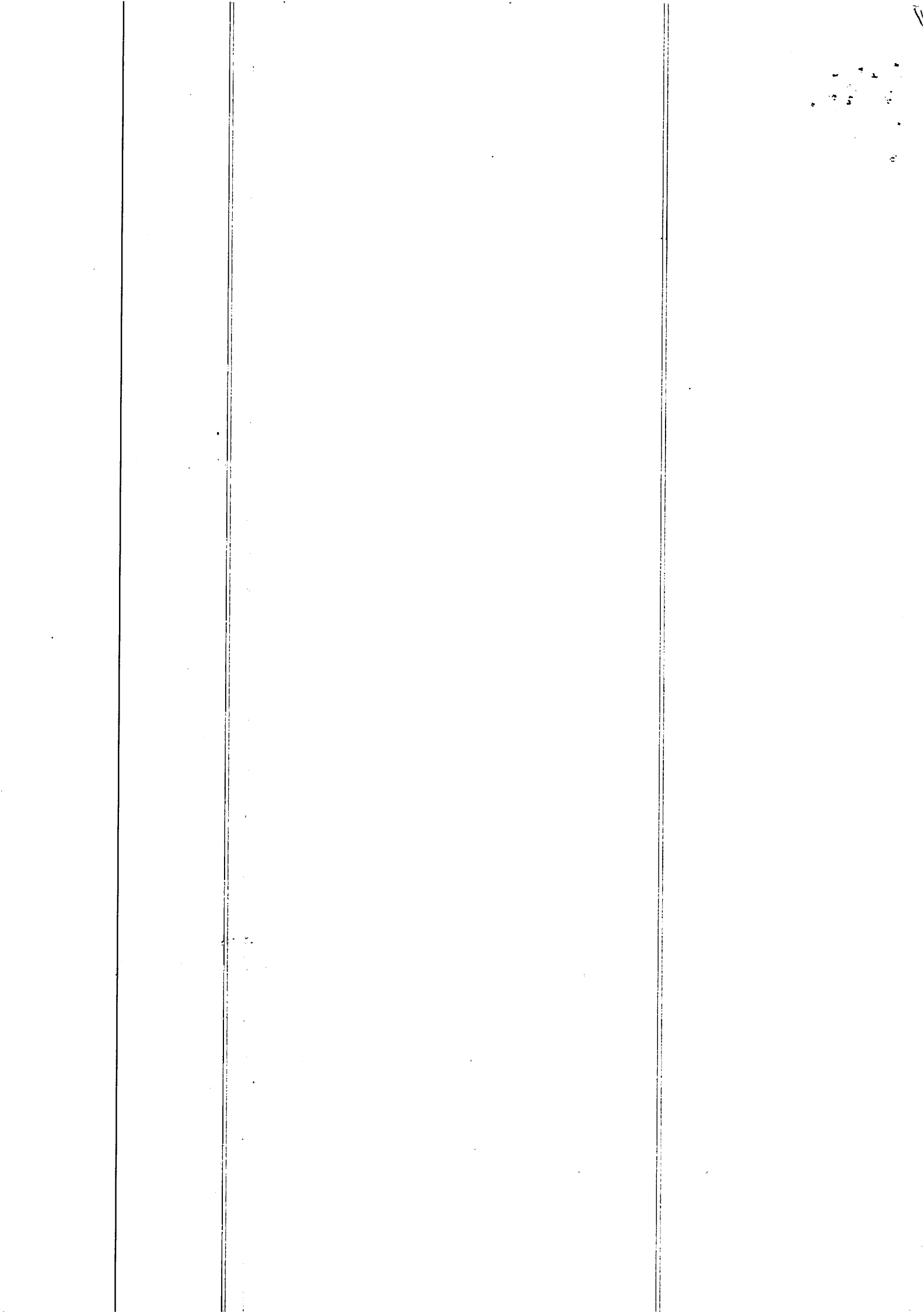
EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur ABDOULYE TANO a conclu ;
Maître N'GUESSAN KOUAKOU a été assigné en son Etude et la NSIA BANQUE à son siège social ;
Toutes parties ont eu connaissance de la présente procédure ;
Il sied de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Monsieur ABDOULAYE TANO excipe de l'irrecevabilité de l'action de monsieur FOFANA KOLODJO parce qu'elle



n'est pas intervenue dans le délai d'un mois prévu par l'article 170 pour élever contestation parce qu'elle n'a pas été enrôlée le 1^{er} juillet 2019 date à laquelle expirerait le délai d'un mois pour élever contestation contre la saisie dénoncée le 27 mai 2019 ;

Résistant à ce moyen, le demandeur fait savoir que la saisie ayant été dénoncée le 27 mai 2019, la contestation élevée le 21 juin 2019 l'a été dans le délai d'un mois, de sorte que son action est recevable ;

Aux termes de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation. Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action. » ;

Il résulte de ce texte que l'action en contestation initiée en dehors du délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie est irrecevable ;

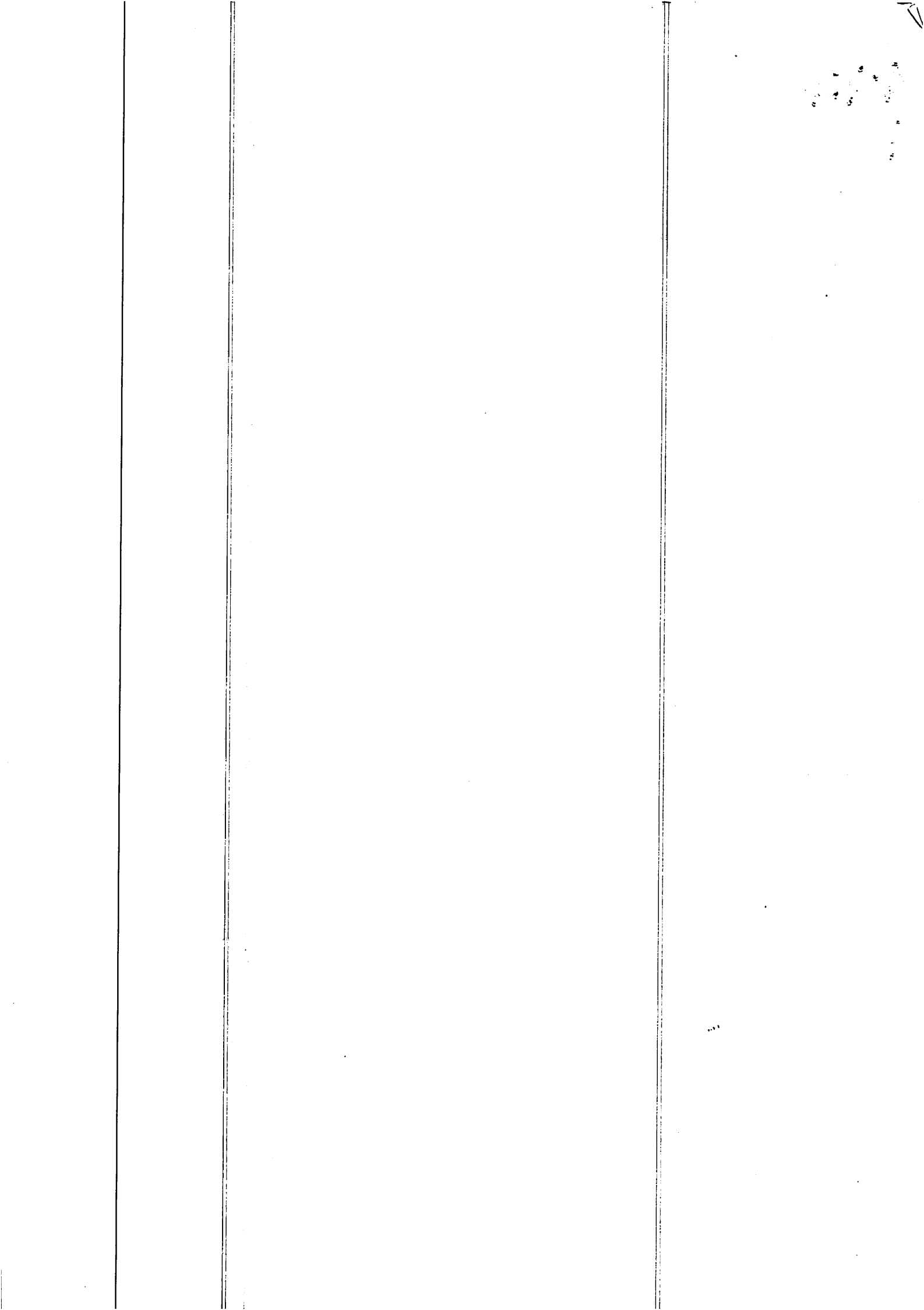
Ainsi, pour une saisie dénoncée le 21 mai 2019, en appliquant la franchise des délais prévue par l'article 335 de l'acte uniforme susvisé, le débiteur saisi avait en principe jusqu'au 27 juin 2019 pour élever les contestations éventuelles, le 27 juin 2019 étant un jeudi, donc un jour ouvrable ;

Dès lors, la contestation élevée le 21 juin 2019 de la saisie –attribution de créances dénoncée le 21 mai 2019, et dénoncée le 27 mai 2019 l'a été dans le délai d'un mois ;

Toutefois, ladite contestation n'a été effectivement portée devant la juridiction de céans que du jour du paiement des frais d'enrôlement de la procédure au greffe à savoir le 03 juillet 2019, date à laquelle l'affaire a été inscrite au rôle ;

Or, à cette date, plus d'un mois s'était déjà écoulé ;

Une telle contestation viole l'article 170 de l'acte uniforme



l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; en ce que la contestation n'a pas été portée devant la juridiction compétente dans le délai d'un mois imparti au débiteur saisi pour engager son action en contestation de la saisie-attribution de créances ;

L'action de monsieur FOFANA KOLODJO doit en conséquence, être déclarée irrecevable pour être portée devant la juridiction compétente hors le délai légal pour élever contestation ;

SUR LES DEPENS

Monsieur FOFANA KOLODJO succombe à l'instance ;
il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'action de monsieur FOFANA KOLODJO pour être intervenue hors le délai d'un mois pour élever contestation ;

Le condamnons aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

N^o Rec: 0339757

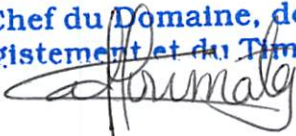
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 26 MUI 2019
REGISTRE A.J. Vol... 45 F° 64
N° 1339 Bord... 503 / 07

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



Handwritten marks and scribbles in the top right corner.

Handwritten text, possibly a date or reference number, located in the lower right quadrant.

Faint, illegible text or markings at the bottom right of the page.